



COMMUNE DE VEYTAUX

PRÉAVIS No 11/2021

PRESENTE PAR LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE
DU LUNDI 13 SEPTEMBRE 2021

relatif à

l'arrêté d'imposition pour l'année 2022

Date de la commission : mardi 21 septembre 2021 à 19h.30
Salle du Conseil communal – Rue du They 1



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. OBJET DU PREAVIS

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la LICom¹ et de l'article 17 du RCC², la Municipalité soumet à votre examen son projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2022, soit pour une seule année.

2. INTRODUCTION

Un délai au 30 octobre 2021 nous est fixé par la Préfecture pour la délivrance de l'arrêté d'imposition 2022.

L'actuel arrêté d'imposition communal – valable pour l'année 2021 – a été adopté par votre Conseil dans sa séance du 26 octobre 2020. Il est fixé à 69.5% du taux cantonal de base. Son échéance est arrêtée au 31 décembre 2021.

3. BASE LEGALE

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la LICom, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article 6 de la LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Le taux d'imposition communal n'est qu'un pourcentage par rapport au taux cantonal.

4. SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

4.1 Situation financière de la Commune

Afin de pouvoir déterminer le taux d'imposition pour l'année 2022, nous rappelons les éléments suivants :

Comptes 2020

L'exercice 2020 a bouclé avec un excédent des revenus de CHF 337'019.19 contre une perte prévisionnelle de CHF 236'465.00 au budget 2020.

Si les gains réalisés sur les décomptes fiscaux des années antérieures constituent une part non négligeable de ce résultat positif, d'autres éléments imprévisibles l'ont tout autant fait varier à la hausse comme à la baisse (réduction importante de la taxe divertissement, préavis forestier, etc.). En revanche, il faut bien rester conscient que les mêmes impondérables peuvent intervenir en 2022, qui pourraient cette fois-ci être en notre défaveur (déficit).

¹ LICom : Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

² RCC : Règlement du 29 septembre 2014 du Conseil communal



Le bon résultat des comptes 2020 nous a permis de réduire le découvert au bilan, il s'élevait dorénavant à CHF 64'281.31 (31.12.2020) contre CHF 401'301.20 au 31.12.2019.

Budget 2021

Dans sa séance du 7 décembre 2020, le Conseil communal a adopté le budget 2021 qui présente un déficit prévisionnel de CHF 291'515.00.

Situation des recettes fiscales

En comparaison au budget 2021 et aux comptes 2020, la situation provisoire des recettes fiscales au 30 juin 2021 (situation des facturations établies par l'Administration Cantonale des Impôts) est la suivante :

	Comptes 2021 (situation au 30.06.2021)	Budget 2021	Comptes 2020
Recettes ordinaires (impôt revenu/fortune personnes physiques)			
- Impôt année en cours (acomptes 2021)	2'046'900.85	} 2'100'000.00	1'967'231.85
- Décomptes années antérieures	184'034.30		669'230.06
- Impôt source	21'305.78	80'000.00	60'261.36
- Impôt spécial étrangers	38'041.85	30'000.00	33'065.75
- Prestations en capital	30'086.30	30'000.00	49'710.75
- Impôt frontaliers	0.00	0.00	413.25
- Amendes soustraction d'impôt	0.00	0.00	15'150.00
	<u>2'320'369.08</u>	<u>2'240'000.00</u>	<u>2'795'063.02</u>
Recettes extraordinaires (droits mutations, successions, donations et gains immobiliers)	<u>75'552.00</u>	<u>290'000.00</u>	<u>314'506.15</u>
Personnes morales			
- impôt sur le bénéfice	35'342.90	30'000.00	27'411.33
- impôt sur le capital	10'329.60	10'000.00	8'117.30
- impôt complémentaire sur immeubles	-295.00	5'000.00	13'791.35
	<u>45'377.50</u>	<u>45'000.00</u>	<u>49'319.98</u>

Situation des emprunts

La situation des emprunts au 30.06.2021 est la suivante :

- PostFinance du 29.01.16 au 29.01.26 au taux de 0.60%	CHF	350'000.00
- PostFinance du 05.07.17 au 05.07.22 au taux de 0.20%	CHF	1'000'000.00
Total	CHF	1'350'000.00

L'emprunt de CHF 350'000.00 a été conclu pour financer les travaux de remplacement des conduites souterraines de la RC 780a (préavis No 09/2014), ainsi que le remplacement du chauffage du bâtiment communal (préavis No 01/2015).



Celui de CHF 1'000'000.00 qui a été conclu en 2017 afin de pouvoir honorer diverses factures, dont des décomptes 2016 (frais scolaires, REME³, AMF⁴) a été réparti/reporté sur plusieurs investissements au 31.12.2020. De cette manière, la Commune n'a pas conclu de nouveaux emprunts pour payer ces investissements dont le Conseil communal avait autorisé à financer par des emprunts.

La répartition est la suivante :

- Préavis No 13/2014 amélioration des dessertes forestières	CHF	45'800.00
- Préavis No 01/2017 frais études projet construction bâtiment mutli-générationnel	CHF	200'000.00
- Préavis No 11/2018 réaménagement RC 780a	CHF	370'000.00
- Préavis No 05/2019 renouvellement et extension éclairage	CHF	350'000.00
Total	CHF	965'800.00

La Commune dispose d'une limite de crédit de CHF 1'030'000.00 sur son compte courant auprès de la Banque Cantonale Vaudoise. A ce jour, cette ligne de crédit n'est pas utilisée.

4.2 Evolution des impôts sur le revenu et la fortune par année fiscale depuis 2017

D'après les acomptes facturés et les taxations effectuées, la situation au 30.06.2021 des impôts sur le revenu et la fortune, par année fiscale, est la suivante :

	2017 avancement des taxations 99.85%	2018 avancement des taxations 98.65%	2019 avancement des taxations 93.87%	2020 avancement des taxations 31.98%	2021 avancement des taxations 0%
Taux d'imposition	69%	71%	71%	69.50%	69.50%
Impôts sur le revenu	1'714'954.90	1'720'265.19	1'647'843.94	1'677'846.40	1'649'565.55
Impôts sur la fortune	463'761.53	451'030.81	426'271.92	398'659.59	397'335.30
Totaux	2'178'716.43	2'171'296.00	2'074'115.86	2'076'505.99	2'046'900.85

En juin 2021, le nombre de dossiers/taxations à traiter par l'Administration Cantonale des Impôts, étaient les suivants :

- Période fiscale 2017 : 1 dossier
- Période fiscale 2018 : 9 dossiers
- Période fiscale 2019 : 43 dossiers
- Période fiscale 2020 : 485 dossiers

³ REME : Réseau Enfance Montreux et Environs

⁴ AMF : Accueillantes en milieu familial



4.3 Valeur du point d'impôt de la Commune

La valeur du point d'impôt d'une Commune sert d'indicateur de sa force fiscale. La valeur présentée ci-dessous est celle qui a été déterminante pour le calcul de nos participations à la facture sociale et au fonds de péréquation. Elle tient compte des éléments suivants :

- Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques
- Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales
- Impôt à la source
- Impôt complémentaire sur immeubles des personnes morales
- Impôts récupérés après défalcons
- Impôt foncier normalisé au taux de 100
- Pertes sur débiteurs
- Imputations forfaitaires

En 2020, la valeur du point d'impôt de la Commune de Veytaux était de CHF 45.97 par habitant. La comparaison avec les Communes du District Riviera – Pays-d'Enhaut et l'ensemble des Communes est la suivante (base décomptes finaux de la facture sociale et du fonds de péréquation) :

	2020	2019	2018
Commune de Veytaux	CHF 45.97	CHF 40.34	CHF 42.38
Commune de Blonay	CHF 58.45	CHF 57.86	CHF 54.00
Commune de Chardonne	CHF 57.88	CHF 60.71	CHF 54.89
Commune de Château-d'Oex	CHF 31.10	CHF 34.21	CHF 34.16
Commune de Corseaux	CHF 72.65	CHF 71.95	CHF 68.52
Commune de Corsier-sur-Vevey	CHF 35.72	CHF 37.80	CHF 35.18
Commune de Jongny	CHF 50.96	CHF 51.24	CHF 54.56
Commune de Montreux	CHF 41.91	CHF 43.82	CHF 43.10
Commune de Rossinière	CHF 27.02	CHF 25.05	CHF 29.52
Commune de Rougemont	CHF 116.42	CHF 100.50	CHF 109.43
Commune de St-Légier-La Chiésaz	CHF 58.96	CHF 64.51	CHF 61.47
Commune de La Tour-de-Peilz	CHF 55.92	CHF 58.22	CHF 54.38
Commune de Vevey	CHF 43.61	CHF 49.16	CHF 46.41
Ensemble des Communes vaudoises	CHF 48.16	CHF 47.12	CHF 46.26



5. COVID-19

Les impacts définitifs sur les impôts relatifs à la période fiscale 2020 seront connus qu'en 2021-2022, lors de l'établissement des taxations. Si les petites Communes semblent mieux résister à la crise, il nous est impossible, pour l'instant, de chiffrer les éventuelles réductions des rentrées à venir. Au 30 juin 2021, l'avancement des taxations relatives à la période fiscale 2020 est de 31.98%, proportion insuffisante pour pouvoir se projeter.

6. ARRETE D'IMPOSITION 2022

Compte tenu des incertitudes liées à l'évolution de nos charges intercommunales, ainsi qu'à nos recettes fiscales, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition à 69.5% de l'impôt cantonal de base, soit :

1. Impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ;
2. Impôt spécial dû par des étrangers bénéficiant d'un forfait fiscal basé sur leurs dépenses ;
3. Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, ainsi que l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales.

Ces impôts, directement liés au coefficient communal, constituent la principale couverture des charges de fonctionnement du budget.

Les autres positions de l'arrêté actuel sont maintenues dans le nouvel arrêté, sans changement.



7. CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

vu le préavis No 11/2021 de la Municipalité du 30 août 2021 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 selon le projet annexé au présent préavis ;
2. de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation en vue de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Ainsi adopté par la Municipalité le 30 août 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :



C. Chevalley

La Secrétaire :



B. Menétrey



Annexe : Arrêté d'imposition pour l'année 2022

Délégué municipal : Monsieur A. Rey Lescure, Conseiller municipal



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de Veytaux

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Veytaux.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 69.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

100 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

Exonérations :

Réduction de 50% accordée pour les chiens de garde, un seul par ménage pour une maison isolée d'au moins 200m d'un chemin praticable et des habitations. Exonérations des personnes bénéficiaires des prestations complémentaires (un seul par ménage)

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :